

# STATUTS

## LES AMIS DE L'ŒUVRE DE CAROLINE COPPEY AO2C

**Association Loi 1901 exploitant un site internet**

### **Statuts** **Adoptés en Assemblée constituante** **le 5 mai 2012 à Paris**

<b>TITRE I</b>	<b>PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION</b>	Articles 1 à 5
<b>TITRE II</b>	<b>COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</b>	Articles 6 et 7
<b>TITRE III</b>	<b>ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</b>	Articles 8 à 18
	Section 1 L'Assemblée Générale	Articles 8 à 11
	Section 2 Le Conseil d'Administration	Articles 12 à 16
	Section 3 Le Bureau	Articles 17 et 18
<b>TITRE IV</b>	<b>RESSOURCES DE L'ASSOCIATION</b>	Articles 19 et 20
<b>TITRE V</b>	<b>MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</b>	Articles 21 et 22

## TITRE I

# PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

### **Article 1 : Dénomination, siège social, droit applicable et durée**

- a) Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : « LES AMIS DE L'ŒUVRE DE CAROLINE COPPEY », dont l'acronyme est « AO2C ».
- b) Le siège social est fixé à La Verrerie, 12 bis rue du Dr Roux 94600 Choisy-le-Roi. Il pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration.
- c) L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et l'ensemble des textes qui en découlent.
- d) La durée de l'association est illimitée.

### **Article 2 : Objet**

- a) Cette association a pour objet de promouvoir l'œuvre de l'artiste Caroline Coppey, de fournir un espace de dialogue aux amis de l'art et aux amateurs de la peinture en particulier qui soutiennent son travail, de contribuer au fonctionnement de son atelier, et, de manière plus générale, de permettre à la société civile de s'engager directement dans le soutien aux artistes émergents.
- b) L'association inscrit son projet dans une dimension culturelle d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics et en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïc et apolitique.
- c) En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

### **Article 3 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- Les réunions de travail
- l'édition du site en ligne AO2C.com et autres ressources numériques
- l'organisation d'événements (portes ouvertes de l'atelier, accrochages, rencontres)
- l'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

### **Article 4 : Fonctionnement**

L'essentiel des activités administratives (convocations, consultation des documents de gestion de l'association), à l'exception de l'Assemblée Générale annuelle, se déroule à distance, via le site Internet et la messagerie électronique.

### **Article 5 : Règlement intérieur**

- a) Le Conseil d'Administration pourra établir en cas de besoin un règlement intérieur (RI) fixant les modalités d'exécution des présents statuts.
- b) Le Règlement Intérieur, ainsi que toute modification ultérieure, sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### **Article 6 : Adhésion à l'Association**

- a) Les adhérents de l'association sont des personnes physiques qui s'acquittent d'une cotisation annuelle d'un montant minimum de 10 Euro.
- b) L'adhésion à l'association est ouverte à tous. Pour les adhérents mineurs, une autorisation du responsable légal est demandée et celui-ci représente l'adhérent dans les actes de l'association.
- c) Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion présentées. Tout refus doit être motivé et respecter les droits fondamentaux de la personne.

### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

- a) La qualité d'adhérent se perd par :
  - le non règlement de la cotisation après un rappel préalable resté sans effet ;
  - la démission de l'adhérent adressée au Conseil d'Administration ;
  - l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.
- b) Nul adhérent ne peut se voir exclu de l'association sans avoir pu présenter ses moyens de défense devant le Conseil d'Administration.

## TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### Section 1 L'Assemblée Générale

### **Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est constituée de tous les adhérents à jour de leurs cotisations.

### **Article 9 : La convocation**

- a) L'Assemblée Générale (AG) se réunit une fois par an de manière ordinaire pour valider les rapports d'activité et financier.
- b) L'Assemblée Générale peut également se réunir de manière extraordinaire à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'un dixième au moins des adhérents.
- c) Un mois au plus tard avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale, les membres reçoivent, par voie électronique une convocation comprenant la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et les modalités techniques de déroulement de l'Assemblée Générale.

d) Les convocations électroniques contiennent l'ensemble des documents qui seront soumis aux délibérations, notamment les rapports (d'activité et financier) s'il s'agit de l'Assemblée Générale ordinaire.

### **Article 10 : Les délibérations**

a) Un quorum est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer. Pour des raisons pratiques, le quorum est fixé à un nombre correspondant à un dixième (1/10) des adhérents d'Ile de France.

b) A défaut de quorum, une seconde date est fixée entre 15 et 30 jours après la première, sans nécessité de quorum pour tenir les délibérations sur le même ordre du jour et avec les mêmes documents.

c) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, sauf dispositions contraires des statuts, à la majorité simple des adhérents délibérants.

d) Le Président et le Secrétaire de l'association constituent le bureau de l'Assemblée Générale. Le Président veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire rédige un Compte-Rendu (CR) de l'Assemblée Générale signé par lui-même et par le Président.

e) En cas d'absence du Président et du Secrétaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les adhérents présents.

f) Un adhérent n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

### **Article 11 : Les attributions**

a) Dans les limites fixées par la loi de 1901 et par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale obligent tous les adhérents, y compris les absents.

b) L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport d'activité et sur le rapport financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle peut modifier le règlement intérieur. Elle se prononce sur toute question qu'un adhérent a fait parvenir au Conseil d'Administration huit jours au plus tard avant la tenue de l'Assemblée Générale.

c) L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association.

## **Section 2**

## **Le Conseil d'Administration**

### **Article 12 : Composition et mandat**

a) L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration (CA) de 6 à 9 personnes pour un mandat de deux années. Le CA est renouvelé chaque année par moitié. La première année, les sortants sont volontaires ou désignés par tirage au sort.

b) En cas de vacance, le Conseil d'Administration se dote d'un membre supplémentaire provisoire jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

### **Article 13 : Règles d'éligibilité**

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :

- être adhérent à jour de cotisation ;
- être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection ;
- être membre de l'association depuis l'origine ou depuis au moins 12 mois.

#### **Article 14 : Les délibérations**

- a) Le Conseil d'Administration délibère chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de deux des administrateurs. La convocation doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la délibération. Elle comprend un ordre du jour et la réunion donne lieu à la production d'un compte-rendu signé du Président et du Secrétaire.
- b) Les délibérations du Conseil d'Administration peuvent se tenir dans le cadre de la réunion physique de ses membres ou bien à distance.
- c) Dès lors que les convocations ont été régulièrement adressées, le Conseil d'Administration délibère quels que soient les présents et absents. S'il est présent, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.
- d) Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

#### **Article 15 : Attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est chargé :

- de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- de la préparation des rapports d'activité et financier, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire ;
- de la présentation à l'Assemblée Générale de toute proposition faite par un adhérent concernant les statuts, le règlement intérieur ou la politique de l'Association ;
- de la gestion quotidienne de l'association.

#### **Article 16 : Gestion désintéressée**

- a) Les fonctions d'administrateur sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.
- b) Les adhérents ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association.

<b>Section 3      Le Bureau</b>
---------------------------------

#### **Article 17 : Composition du Bureau**

- a) Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de :
- un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents ;
  - un trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs vice-trésoriers ;
  - un secrétaire et, éventuellement, un ou plusieurs vice-secrétaires.

b) En cas de vacance d'un poste au bureau, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste. S'il s'agit d'un poste de vice-président, vice-trésorier ou vice-secrétaire, le Conseil d'Administration peut ne pas renouveler le poste.

#### **Article 18 : Pouvoir des membres du Bureau**

a) Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et organise les réunions du Conseil d'Administration. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale. Il garde les archives de l'association à disposition de tout adhérent et de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait les consulter.

b) Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions et convoque les adhérents à l'Assemblée Générale.

c) Le trésorier établit un rapport financier et le présente à l'Assemblée Générale pour approbation.

d) Le Conseil d'Administration fixe librement les missions des vice-présidents, vice-trésoriers et vice-secrétaires sans préjudice des attributions spéciales du président, du trésorier et du secrétaire.

## **TITRE IV      RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 19 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- du bénévolat ;
- de dons manuels ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

#### **Article 20 : Transparence financière**

a) L'association établit des comptes sur une base annuelle, conformément aux prescriptions du règlement comptable n° 99-01 adopté le 16 février 1999, comportant les documents suivants : compte de résultat, bilan, annexe et compte d'emploi des ressources le cas échéant.

b) Les comptes et les copies des pièces justificatives sont tenus à la disposition des adhérents, sur simple demande adressée au trésorier.

c) L'association communique aux autorités compétentes et aux dispensateurs de subventions dans les meilleurs délais les comptes arrêtés, approuvés ou certifiés conformes ainsi que les documents exigés par la réglementation.

## TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### **Article 21 : Modification des statuts**

- a) Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des adhérents. La proposition doit être fournie aux adhérents dans les conditions fixées par l'article 9 des présents statuts.
- b) Les statuts sont modifiables dans les conditions de quorum définies par l'article 10 des présents statuts. Ils ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5e) des adhérents effectivement présents à l'Assemblée Générale.

### **Article 22 : Dissolution de l'association**

- a) L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième (1/10) des adhérents. La convocation se fait selon les formes prévues à l'article 9 des présents statuts.
- b) L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur la dissolution de l'association que si la présence effective d'un cinquième (1/5) des adhérents est constatée. A défaut de quorum, une seconde date est fixée entre 15 et 30 jours après la première, sans nécessité de quorum pour tenir les délibérations sur le même ordre du jour et avec les mêmes documents
- c) La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des adhérents présents (ou représentés dans le cas des mineurs) à l'AG.
- d) En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.
- e) Les adhérents de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations désignées par l'Assemblée Générale et poursuivant des buts similaires.

Fait à Paris, en deux exemplaires, lors d'une AG constituante qui s'est tenue le 5 mai 2012

Le Président élu

Robeud Tissot



La Secrétaire élue

LAURE BAZIN

